

VILLE DE PONT A MARCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2011

L'an deux mil onze, le dix février à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du trois février deux mil onze, s'est réuni en son lieu habituel au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le trois février deux mil onze.

Présents : M. Daniel CAMBIER, M. Sylvain CLEMENT, M. Christian VANDENBROUCKE, M. Francis DUCATILLON, M. Laurent LACHAIER, M. Germain DANCOISNE, M. Nicolas CALLOT, M. Claude BLONDEAU, M. Jean Marie PERILLAT, M. Michel CROHEN, Mme Marie Paule RAUX, M. Marc MONTOIS, Mme Dominique COLLING, Mme Danielle PIETRASZEWSKI.

Absents : M. Jean Paul ALDEGHERI, Mme Marie Andrée CAUDRELIER, Mme Brigitte MERLIN.

Procurations : Mme Anne Marie LOYER-DYRDA a donné procuration à Mme Dominique COLLING, M. Jean Michel TYBERGHEIN a donné procuration à M. Sylvain CLEMENT.

Soit 14 membres présents, 3 absents, 2 procurations.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Monsieur Laurent LACHAIER.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2011

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 16 décembre 2010 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le 28 décembre 2010.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte rendu de la Séance de Conseil Municipal du 16 décembre 2010

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier du Préfet du Nord en date du 2 février 2011 lui transmettant la circulaire du 14 décembre 2010 rédigée conjointement par les services du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration et ceux du ministère de la Culture et de la Communication précisant les modalités pratiques de tenue des registres des collectivités territoriales. Ainsi, à la page 3 de la circulaire, il est bien rappelé « qu'en application de l'article L 2121-25 du CGCT, l'obligation minimale applicable aux comptes rendus de séance consiste en leur affichage dans la huitaine. » Madame Raux demande que cela soit transcrit dans le présent compte rendu.

2) CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU PATRIMOINE ECLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 22 octobre 2009 par laquelle le Conseil Municipal a validé, après présentation d'une évaluation préalable, le principe d'une procédure de Contrat de partenariat sur le fondement de l'article L.1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le financement, la conception, la reconstruction, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public et sportif, de signalisation lumineuse tricolore, d'illuminations de Noël et de mise en lumière de monuments et bâtiments de la Ville de Pont-A-Marcq.

Sur la base de cette délibération un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été envoyé à la publication le 21 janvier 2010 puis un avis rectificatif le 23 janvier 2010.

Une procédure de dialogue compétitif s'est ensuite déroulée conformément à la délibération du Conseil Municipal et suivants les articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la phase de consultation l'offre du Groupement composé des sociétés CITELUM – SEV a été analysée comme conforme aux exigences du Programme Fonctionnel des Besoins et s'est vue attribuée une notation très satisfaisante et constituant ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les objectifs généraux inscrits dans le Contrat de partenariat et devant être poursuivis par le titulaire sont notamment les suivants :

- Offrir à l'utilisateur un service public de qualité conforme aux exigences de notre époque
- S'engager dans la réalisation d'équipements respectueux de l'environnement, dans le cadre du développement durable
- Aboutir à la notion de maîtrise des dépenses globales liées à l'éclairage public, grâce à des solutions techniques donnant les meilleures garanties de pérennisation et de fiabilisation
- Remplacer tout ou partie du parc actuel et notamment les matériels vétustes par des équipements à haute performance, plus économes en énergie, recyclables, dans le souci « d'éclairer juste »

Le périmètre du contrat correspond aux limites du territoire de la Ville.

La durée du contrat de Partenariat Public Privé est de 20 années à compter de la date à laquelle il sera notifié. Un tableau récapitulatif de l'offre finale est annexé en annexe 1 à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir le Groupement CITELUM-SEV comme attributaire du Contrat de partenariat pour l'exploitation et la gestion du patrimoine éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore de la Ville de Pont-A-Marcq.

Le financement mis en place par la société CITELUM mandataire du Groupement est accompagné d'une cession de créances professionnelles qui doit être acceptée par la Ville de Pont-A-Marcq en application des articles L. 313-29-1 et L. L.313-29-2 du Code monétaire et financier.

Au vu des éléments cités ci-avant le Maire demande au Conseil Municipal :

- **D' approuver** le choix du Titulaire du Contrat de partenariat, dont le projet est joint en annexe 2 de la présente délibération ;
- **D' autoriser** Monsieur de Maire à signer le Contrat de partenariat et toutes pièces et actes y afférents ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles dont le modèle est joint en annexe 3 de la présente délibération.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal et L.1414-1 et suivants relatifs aux Contrats de partenariat ;
- Le Code monétaire et financier et ses articles L.313-23 et suivants, en particulier ses articles L. 313-29-1 et L. 313-29-2 ;
- L'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les Contrats de partenariats ;
- Le modèle d'acte d'acceptation joint en annexe des présentes ;
- Le contrat de partenariat joint en annexe des présentes ;
- La délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2009 ayant autorisé le principe du recours à un Contrat de partenariat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal de Pont à Marcq, à l'unanimité :

- **Approuvent le choix du Titulaire** (Groupement CITELUM/SEV) du Contrat de partenariat Public Privé pour l'exploitation et la gestion du patrimoine éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore de la Ville de Pont-A-Marcq.
- **Autorisent le Maire à signer le Contrat de Partenariat** ainsi que toutes ses pièces et actes y afférents avec le Groupement CITELUM/SEV et aux conditions financières prévues par le Contrat de Partenariat (tableau récapitulatif de l'offre finale et Contrat de partenariat annexés à la présente délibération),
- **Autorisent le Maire à signer l'acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles** en application des articles L.313-29-1 et L.313-29-2 du Code monétaire et financier dont le modèle est joint en annexe à la délibération,

Liste des annexes à la présente délibération :

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif de l'offre finale

ANNEXE 2 : Contrat de partenariat

ANNEXE 3 : Modèle d'Acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles

3) ATTRIBUTION DU MARCHÉ VOIRIE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une consultation portant sur la réalisation de travaux de voirie a été lancée le 20 décembre 2010 selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 21 janvier 2011, accompagnée du Maître d'œuvre, le Cabinet P2L, a procédé à l'analyse des offres et propose d'attribuer le marché à l'Entreprise SOTERNOR, située à DEULEMONT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'attribuer le marché « travaux de voirie » à l'Entreprise SOTERNOR située à DEULEMONT

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit marché et tous documents s'y rapportant s'élevant à la somme de 709 580,55 euros HT pour la tranche ferme et 10 855,50 euros HT pour la tranche optionnelle (réalisation d'un parking rue Singer)

4) REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DURANT LES ACCUEILS DE LOISIRS DE FEVRIER-PAQUES ET ETE 2011

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que durant les vacances scolaires de février, Pâques, juillet et août 2011, un accueil de loisirs est assuré par la Commune.

Il propose, compte tenu des effectifs, de recruter une équipe d'encadrement et des animateurs et de les rémunérer de la façon suivante :

GRADE	FONCTION	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
Animateur	directeur BAFD ou stagiaire	510	439
Animateur	directeur adjoint BAFD ou stagiaire	436	384
Animateur	directeur adjoint non diplômé	416	370
Adjoint d'animation 2ème classe	animateur BAFA	348	326
Adjoint d'animation 2ème classe	animateur BAFA stagiaire	318	305
Adjoint d'animation 2ème classe	aide animateur	297	295

Il propose d'ajouter à cette rémunération une indemnité pour congés payés équivalente à 10 % du salaire brut pour la période travaillée.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, valident la rémunération du personnel d'encadrement durant les accueils de loisirs de février, Pâques et été 2011.

5) ALIENATION DU CHEMIN RURAL N°4 DIT CHEMIN D'ENNEVELIN AU PROFIT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Par délibération en date du 7 octobre 2010, le Conseil Municipal décidait de lancer la procédure de cession d'un chemin rural dénommé « chemin n°4 d'Ennevelin » cadastré section A n°2203 pour 590 M2 au profit du Conseil Général du Nord dans le cadre des travaux de contournement de Pont à Marcq,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural dénommé « chemin n°4 d'Ennevelin » et de la désignation de Monsieur BESIEUX Daniel en qualité de commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 22 novembre 2010 au 22 décembre 2010.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- **De désaffecter** le chemin rural dit « chemin n°4 d'Ennevelin » d'une contenance de 590 M2 cadastré section A n°2203 en vue de sa cession au profit du Conseil Général du Nord dans le cadre des travaux de contournement de Pont à Marcq
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Les membres du Conseil Municipal, après débat, décident à l'unanimité

- **De désaffecter** le chemin rural dit « chemin n°4 d'Ennevelin » d'une contenance de 590 M2 cadastré section A n°2203 en vue de sa cession au profit du Conseil Général du Nord dans le cadre des travaux de contournement de Pont à Marcq

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

6) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'UNITE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LILLE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PONT A MARCQ

En application de l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme, le Maire de la Commune peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune, relevant de la compétence communale, suivants :

- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- certificats d'urbanisme article L 410-1b du CU
- déclarations préalables

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la convention entre l'Etat et la Commune de Pont à Marcq, jointe à la présente, portant sur la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol relevant de la compétence de la commune.

Il précise que cette convention annule et remplace la précédente convention

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité **décident d'adopter** la convention entre l'Etat et la Commune de Pont à Marcq portant sur la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol relevant de la compétence de la commune.

Ils autorisent à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la dite convention et toutes pièces afférentes à celle-ci.

7) SIDEN-SIAN : ADHESION DE LA COMMUNE DE ROQUETOIRE (62)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 5211-18 , L 5711-1 ainsi que celles des articles L 5212-1 et suivants de ce Code,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu les dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2010 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de Roquetoire pour la compétence I « assainissement collectif »,

Vu la délibération du Comité du SIDEN-SIAN en date du 19 novembre 2010,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette adhésion au SIDEN-SIAN et d'une manière générale, de souhaiter l'extension et l'interconnexion des réseaux du SIDEN-SIAN,

Considérant que l'adhésion de cette commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts de ce syndicat par la Commune,

Considérant que le Conseil Municipal approuve les modalités prévues par la délibération du comité du SIDEN-SIAN pour ladite adhésion,

Après en avoir délibéré par 16 Voix pour,

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune suivante :

Compétence Assainissement Collectif (I)

ROQUETOIRE (62)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette Commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération.

Article 2 : Le Conseil Municipal accepte donc que cette adhésion soit effectuée aux conditions proposées par la délibération du Comité du SIDEN-SIAN en date du 19 novembre 2010.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

8) ADOPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal de Pont à Marcq, à l'unanimité

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 123-13,

Après en avoir délibéré,

- 1) DECIDE** d'approuver la modification du plan local d'urbanisme de la Commune de Pont à Marcq telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Cette modification comprend :

La modification des articles UA 07 – UB 07 – 1 AU 07 – N 07 afin de permettre de diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport

aux autres constructions situées sur le même terrain (procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L 123-10-cas C)

- 2) **DIT** que le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public :
 - A la mairie de Pont à Marcq, aux jours ouvrables de celle-ci
 - A la Préfecture du Nord
- 3) **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- 4) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
- 5) **DIT** que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du Plan Local d'Urbanisme modifié approuvé à Monsieur le Préfet du Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord.
- 6) **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précisées au paragraphe 3) ci-dessus la date de prise en compte étant le premier jour de l'affichage.

9) CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE DE PREMIERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création de deux postes budgétaires d'Adjoint Technique de 1^{ère} Classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2011 afin de permettre la nomination de deux agents. Ces agents interviendront dans le secteur scolaire, restauration et pour l'entretien de divers locaux municipaux.
Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, décident à l'unanimité la création de deux postes budgétaires d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2011.

10) REVISION DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME ANNUELLE ATTRIBUEE AU PERSONNEL COMMUNAL TITULAIRE

Monsieur le Maire rappelle la décision prise le 17 novembre 1989 attribuant une prime de fin d'année aux agents titulaires d'un montant égal à 80 % du douzième du salaire brut de l'année concernée avec abattement proportionnel à la durée cumulée (portée à 30 jours calendaires) des arrêts de travail pour maladies ou accidents non imputables au service survenus au cours de l'année civile considérée.

Cette décision modifiée par la délibération du 03 novembre 1995 portait un montant égal à 90 % du douzième du salaire brut de l'année concernée.

Il propose d'augmenter cette prime de 5 % portant ainsi le taux à 95 % du douzième du salaire brut de l'année qui sera versée en Juin et en Novembre (décision prise le 10 décembre 2009) avec abattement proportionnel à la durée cumulée (portée à 10 jours calendaires) des arrêts de travail pour maladies ordinaires ou accidents non imputables au service, mi-temps thérapeutique survenus au cours de l'année civile considérée.

Lors des périodes d'hospitalisation, de congé de Longue Maladie, de congé de Longue Durée, de congé de Temps Partiel Thérapeutique, de congé de Paternité et de Maternité, de congé de Grave Maladie, l'abattement ne sera pas effectué.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, décident, par 15 voix pour, 1 abstention (Mme PIETRASZEWSKI), de porter la prime annuelle à 95 % qui sera versée en juin et novembre avec abattement proportionnel à la durée cumulée (portée à 10 jours calendaires) des arrêts de travail pour maladies ordinaires ou accidents non imputables au service, mi-temps thérapeutique survenus au cours de l'année civile considérée. Lors des périodes d'hospitalisation, de congé de longue maladie, de longue durée, de congé de temps partiel thérapeutique, de congé de paternité et de maternité, de congé de grave maladie, l'abattement ne sera pas effectué.

11) INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2044-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire le 21 janvier 2011

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Pont-à-Marcq un Compte Epargne Temps. Ce compte épargne temps permet aux agents titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés :

✓ **1^{er} cas** : Au terme d'une année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

✓ **2^{ème} cas** : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Il précise que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le *Comité Technique Paritaire* pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident l'instauration du Compte Epargne Temps conformément aux dispositions reprises ci-dessus.

12) ADOPTION D'UN GUIDE DES PROCEDURES MARCHES PUBLICS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Marchés Publics édition 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2008 intervenue sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet à l'assemblée municipale de donner délégation au maire en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres.

Monsieur le Maire donne connaissance de l'article 28 du code des marchés publics qui précise :

« lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le présent code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le présent code. »

Quel que soit son prix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48.

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient ou si son

montant estimé est inférieur (au seuil défini par décret aujourd'hui fixé) à 4 000 euros HT ou dans les situations décrites au II de l'article 35. »

Il précise que les services acheteurs de la collectivité procèdent à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux. Ils appliquent la méthode définie à l'article 27 du code des marchés publics pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Ils définissent ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du code des marchés publics.

Enfin il rappelle que s'agissant de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

I) La mise en place avec effet immédiat de la procédure interne suivante :

A) De 0 à 4 000 euros HT : absence de mesure de publicité obligatoire. Toutefois, les services municipaux sont amenés à consulter au moins trois fournisseurs sauf en cas d'urgence dûment constatée.

B) De 4 001 euros HT à 89 999 euros HT : affichage d'un avis d'information à la mairie et cet avis est publié sur le site internet de la Ville et sur le site « marchés publics » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et consultation écrite de plusieurs fournisseurs.

C) Pour toutes les dépenses à partir de 90 000 euros HT et jusqu'au seuil défini par décret, soit actuellement 193 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et 4 845 000 euros HT pour les marchés de travaux, il sera procédé comme suit :

1) Règle générale

- Constitution d'un dossier complet de consultation avec le cas échéant CCAP et CCTP. Un règlement de consultation est établi qui apportera toutes les précisions utiles aux entreprises.
- Délai minimum de 15 jours pour permettre aux entreprises de remettre leurs offres.
- Ouverture des offres effectuées par la Commission Communale d'Appel d'Offres.
- Avis motivé sur le choix du titulaire du marché par la Commission Communale d'Appel d'Offres, l'avis émis donne lieu à établissement d'un rapport qui est signé par les membres présents.
- Choix définitif du titulaire et signature du marché par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir (L 2122-22 du CGCT) accordé au maire suite à délibération du 25 septembre 2008 .

2) Règles en matière de publicité

Il y a lieu de distinguer d'une part les fournitures et services et d'autre part les travaux dans les conditions suivantes :

- Les fournitures et services :
 - a) Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 193 000 euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication sera réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.
 - b) Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 193 000 euros HT un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, ainsi que sur le profil d'acheteur.
- Les travaux :
 - a) Pour les travaux d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 4 845 000 euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication sera réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.
 - b) Pour les travaux d'un montant égal ou supérieur à 4 845 000 euros HT un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics et au journal officiel de l'union européenne, ainsi que sur le profil d'acheteur.
 - c) Recours à une procédure formalisée
Lorsque la collectivité décide la possibilité de recourir à une procédure adaptée et de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code des marchés publics, elle devra alors respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

II) Les procédures formalisées sont appliquées obligatoirement au delà du seuil défini par décret, soit actuellement 193 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et 4 845 000 euros HT pour les marchés de travaux, ce en application des dispositions du code des marchés publics.

III) le présent guide des procédures internes concernant la procédure adaptée suivra les seuils définis par décret sans que la Collectivité ne délibère à nouveau.

13) RECONDUCTION DE LA COURSE CYCLISTE « LA RONDE PEVELOISE »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la première édition de la course cycliste « la ronde pévéloise » en juillet 2010 qui a été un franc succès.

Il propose à l'assemblée de reconduire celle-ci pour 2011 et de définir les conditions générales d'organisation de la course.

Après débat, les membres présents du Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

DECIDENT la reconduction de la course cycliste « la ronde pévéloise »

DECIDENT d'octroyer une subvention exceptionnelle de 20 000 euros au club organisateur, le club cycliste d'Isbergues.

DECIDENT qu'aucun autre frais ne sera engagé par la Commune en ce qui concerne la course cycliste.

DECIDENT cependant que la Commune apportera son soutien logistique à la manifestation le jour de celle-ci sous forme uniquement de prêt de salle et de mise à disposition du personnel municipal.

14) INTERVENANTS SCOLAIRES N'HABITANT PAS PONT A MARCQ ; APPLICATION DU TARIF PONT A MARCQUOIS POUR LES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que des intervenants scolaires exercent une activité régulière au service de la Commune de Pont à Marcq et habitent une autre commune, aussi, il propose à l'assemblée d'appliquer à ces intervenants le même tarif qu'aux Pont à Marcquois, correspondant à leur quotient familial attribué par la Caisse d'Allocations Familiales, pour l'inscription de leur(s) enfant(s) en accueil périscolaire durant leurs heures de travail.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent la décision d'application du tarif pont à marcquois aux intervenants scolaires n'habitant pas la commune pour les accueils périscolaires durant le temps de travail de ces mêmes intervenants scolaires

15) PERSONNEL COMMUNAL N'HABITANT PAS PONT A MARCQ : APPLICATION DU TARIF PONT A MARCQUOIS POUR LES SEJOURS ORGANISES DANS LE CADRE SCOLAIRE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que des membres du personnel communal habitent une autre commune, aussi, il propose à l'assemblée d'appliquer à ces membres du personnel le même tarif qu'aux Pont à Marcquois, correspondant à leur quotient familial attribué par la Caisse d'Allocations Familiales, pour l'inscription de leur(s) enfant(s) aux différents séjours organisés dans le cadre scolaire.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent la décision d'application du tarif pont à marcquois aux membres du personnel communal n'habitant pas la commune pour l'inscription de leur(s) enfant(s) aux différents séjours organisés dans le cadre scolaire.

16) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS SUITE A L'INCENDIE DE L'ENTREPOT DE ROUBAIX

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Secours Populaire a vu son entrepôt de stockage départemental situé à Roubaix détruit par un incendie.

Aussi, il propose aux membres présents de voter une subvention exceptionnelle en faveur du Secours Populaire.

Les membres présents du Conseil Municipal, après débat, décident, à l'unanimité, de verser une subvention exceptionnelle au Secours Populaire d'un montant de 200 euros

Communications du Maire :

- 1) Abandon du droit de préemption
- 2) Décision marché « séjour à la neige pour les enfants de la classe de CM2 de la Commune de Pont à Marcq »
- 3) Décision marché « location d'une benne de 8M3 destinée à recueillir les déchets inertes et d'une benne de 20 M3 destinée à recueillir les déchets verts »
- 4) Décision « avenant au marché passé avec l'Entreprise Charpentier des Flandres pour le lot charpente bois-murs à ossature bois-bardage bois concernant les travaux d'extension du bâtiment accueils de loisirs »
- 5) Décision « avenant au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le Cabinet d'Architecture JVC concernant les travaux d'extension du bâtiment accueils de loisirs »
- 6) Décision « participation sortie bowling du 28 décembre 2010 de l'accueil des ados »
- 7) Décision « tarifs réclamés aux familles pour le séjour de neige organisé par la Ville au profit des enfants de la classe de CM2 de l'Ecole Rolland »
- 8) Décision « tarifs réclamés aux familles lors des activités de loisirs sans hébergement pour les vacances de février et Pâques 2011 »
- 9) Décision « prix de vente du repas livré dans le cadre du portage de repas à domicile »
- 10) Décision « fixation des prix suite au concours des maisons et balcons illuminés »

La séance de Conseil Municipal a été levée à 21 heures 30